

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE RELATIVE A LA RÉALISATION ET AU FONCTIONNEMENT DE L'AIRE DE GRAND PASSAGE TEMPORAIRE DE SAINT-ÉTIENNE-DE-TULMONT POUR L'ANNÉE 2025

Entre

La communauté de communes Quercy Vert Aveyron, représentée par son président, M. Morgan TELLIER, dûment habilité par délibération du conseil communautaire n° XXX en date du XXX

et

La communauté d'agglomération / de communes XXX, représenté par son président M. XXX, dûment habilité par délibération du conseil communautaire n°XXX en date du XXX

Préambule

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Tarn-et-Garonne pour la période 2024-2029 préconise la création d'une à deux aires de grand passage destinées aux gens du voyage, en capacité d'accueillir des groupes de 50 à 150 caravanes, afin de limiter les troubles à l'ordre public générés par les installations illicites en période estivale.

Dans l'attente de la réalisation de ces équipements pérennes, le schéma prévoit que des aires temporaires seront mises à disposition dès l'été 2024.

Pour cela, à défaut d'un consensus des collectivités pour l'identification d'un terrain susceptible d'accueillir ces grands passages, le préfet de Tarn-et-Garonne a réquisitionné par arrêté du 15 avril 2025 un terrain d'une superficie de 4 hectares appartenant à un propriétaire privé sur la commune de Saint-Etienne-de-Tulmont (communauté de communes Quercy Vert Aveyron).

L'aménagement a été réalisé sur ce territoire : cependant, il a pour vocation de répondre à un besoin départemental dans le cadre du schéma précité.

A ce titre, il est convenu selon les modalités suivantes la participation des intercommunalités signataires de la présente convention.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de répartir la charge financière des coûts pour l'année 2025 entre les intercommunalités signataires concernant la réalisation et la gestion de l'aire de grand passage temporaire de Saint-Etienne-de-Tulmont, qui relève de leur compétence « *Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage* ».

Article 2 : Modalités de la réalisation du projet

2.1. Descriptif de l'opération et maîtrise d'ouvrage

L'opération pour l'année 2025 consiste en la création d'une aire de grand passage temporaire de 4 hectares pour l'installation d'au plus 150 caravanes sur la commune de Saint-Etienne-de-Tulmont, pour les gens du voyage de passage dans le département du 1^{er} juin 2025 au 5 octobre 2025, et répondant aux préconisations du schéma départemental.

La communauté de communes Quercy Vert Aveyron est le maître d'ouvrage du projet.

L'aménagement nécessite l'installation des équipements suivants :

- stabilisation du terrain ;
- raccordement à l'eau potable ;
- raccordement à l'électricité ;
- mise en place de sanitaires mobiles ;
- mise en place d'un système de collecte des ordures.

2.2. Conduite des travaux

En tant que maître d'ouvrage du projet, la communauté de communes Quercy Vert Aveyron prend en charge la conduite des travaux et l'ensemble des coûts afférents.

Article 3 : Modalités de gestion de l'aire

La communauté de communes Quercy Vert Aveyron assure la gestion de l'aire en ce qui relève de sa compétence : collecte des déchets, régie services techniques. La gestion de l'aire (accueil, encaissements, médiation, rapports hebdomadaires...) est déléguée à l'opérateur Hacienda dûment mandaté par l'État.

Les coûts de fonctionnement de l'équipement prennent notamment en compte les dépenses suivantes :

- Fluides,
- Ramassage et traitement des ordures,
- Entretien des accès et du terrain.

Sont prises en compte toutes les dépenses y compris celles confiées à des prestataires notamment pour l'exploitation.

La communauté de communes Quercy Vert Aveyron s'engage à produire l'ensemble des justificatifs détaillés correspondant aux dépenses engagées.

Article 4 : Dispositions financières et comptables

4.1. Régime comptable

La communauté de communes Quercy Vert Aveyron met en recouvrement auprès des intercommunalités signataires les sommes qu'elle a acquittées au titre de la réalisation et du fonctionnement de l'aire de grand passage temporaire sur la commune de Saint-Etienne-de-Tulmont selon la répartition fixée à l'article 4.2, déduction faite des éventuelles subventions et recettes perçues.

Conformément aux dispositions prévues dans l'instruction M57, la communauté de communes Quercy Vert Aveyron retrace ces opérations dans les comptes d'investissement pour la construction d'équipements et dans les comptes de fonctionnement pour sa gestion et son entretien.

La communauté de communes Quercy Vert Aveyron fournit un état, certifié par le trésorier de la communauté de communes, des dépenses acquittées pour réaliser l'équipement avant la fin de l'année où sera intervenue sa remise. Les dépenses relevant du champ du FCTVA seront indiquées en HT.

Le maître d'ouvrage émet des titres de recette au compte 70878 – Remboursements de frais par d'autres redevables.

4.2. Modalités de mise en œuvre et de financement

Les intercommunalités signataires retiennent le principe d'une prise en charge financière des dépenses liées à la réalisation et au fonctionnement de l'aire selon une clé de répartition basée sur la population de chaque intercommunalité signataire rapportée à la population totale des EPCI signataires (base population municipale INSEE 2024).

Pour la communauté de communes XXX, le calcul est le suivant :

Population de l'EPCI XXX habitants / Somme des populations des EPCI signataires XXX habitants

La participation retenue est donc de XXX%.

4.3. Recettes liées à l'investissement et au fonctionnement

La communauté de communes Quercy Vert Aveyron perçoit différents types de recettes :

- Des recettes en investissement :
 - Subvention de l'État
- Des recettes en fonctionnement :
 - Redevance d'occupation dont s'acquittent les occupants de l'aire d'accueil
 - Éventuelles cautions non restituées

Ces recettes sont soustraites de l'ensemble des dépenses liées à la réalisation (investissement) et au fonctionnement de l'aire d'accueil.

4.4. Demandes de subventions

La communauté de communes Quercy Vert Aveyron est chargée des demandes de subventions et de solliciter leur versement.

4.5. Modalités de paiement

La communauté de communes Quercy Vert Aveyron adresse un titre de paiement aux intercommunalités signataires.

Le paiement du titre devra intervenir par virement ou mandat administratif dans un délai maximum de 30 jours, à compter de la réception du titre de recettes par l'une des intercommunalités débitrices.

Les appels de fonds interviendront au cours du premier trimestre de l'année 2026 sur la base de la répartition fixée à l'article 4.2 et tenant compte des dépenses réellement engagées en 2025.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prend effet après signature par les parties, notification aux signataires et accomplissement des formalités de transmission à la préfecture. Elle est applicable pour l'année 2025 et prendra fin dès réalisation des engagements pris par les parties dans le cadre de la présente convention.

Article 6 : Modalités de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 7 : Résiliation de la convention

La résiliation de la convention pourra être prononcée en cas de manquement par l'une des parties à l'une de ses obligations au titre de la présente convention.

La résiliation ne pourra intervenir que dans un délai de soixante (60) jours après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La période de soixante (60) jours devra être mise à profit par les parties pour trouver une solution par conciliation amiable.

Si la convention se trouvait à être résiliée, les sommes déjà engagées seront remises à la charge de la communauté de communes Quercy Vert Aveyron.

Article 7 : Attribution de compétence

En cas de litige sur l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à se réunir pour explorer et arrêter d'un commun accord une solution amiable.

A défaut, le tribunal administratif de Toulouse sera seul compétent pour statuer sur tout litige survenant entre les parties contractantes et concernant la présente convention.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Fait à _____, le _____

M. Morgan TELLIER,
Président de la communauté de communes Quercy Vert Aveyron

M. XXXX
Président de la communauté d'agglomération/de communes XXX